



ARRÊTÉ N° 2022/54

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Kernouës,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie routière ;

Vu la demande en date du 24 août 2022 de ENEDIS (Moar Finistère - BP 17 - 29801 BREST 9), informant de travaux au lieu-dit Keriolay, 29260 KERNOUËS.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : La société *MOAR FINISTÈRE* (mandatée par *ENEDIS*) est autorisée à procéder aux travaux suivants : construction ou modification d'un branchement électricité sur un domaine public au lieu-dit Keriolay à Kernouës, et ce à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'à la fin des travaux ;

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un jour.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le Maire de KERNOUËS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kernouës, le 6/09/2022
Par délégation du maire,
Ronan TIGRÉAT,
Adjoint à la voirie et l'urbanisme

